



## Décision relative à la demande de retrait d'usage d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de retrait d'usage du produit phytopharmaceutique **REVVONA***

*de la société* **BASF FRANCE SAS**

*enregistrée sous le* **n° 2025-1944**

*Considérant qu'en vertu de l'article 45 du règlement (CE) n°1107/2009, une autorisation peut être retirée ou modifiée à la demande de son titulaire, qui motive cette demande,*

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision.



## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	REVYONA REVYSION
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	BASF FRANCE SAS Division Agro 21 chemin de la Sauvegarde 69134 ECULLY CEDEX France
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	75 g/L - ménfentrifluconazole
<b>Numéro d'intrant</b>	872-2019.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2210798
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception du retrait d'usage mentionné en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 01/08/2025

DocuSigned by:  
  
 33BC435FF8C6444...

Pour le directeur général et par délégation  
 Le directeur des autorisations  
 de mise sur le marché



## ANNEXE I : Conditions de retrait des usages

Liste des usages retirés					
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)	Délai accordé pour la vente et la distribution	Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks
<b>15653202</b> Pomme de terre*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	1,25 L/ha	3/an	3	6 mois	18 mois
<b>Motivation du retrait :</b> L'usage est retiré sur demande du titulaire de l'AMM.					